nus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par décade ou par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des pêches ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les pêches (position 08.07 B du tarif douanier commun) exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour les produits de la catégorie « I » prévue par les normes communes de qualité :

Juin 1re décade	—
2e décade	30,4
3e décade	26,6
Juillet	23,6
Août	22,1
Septembre	20,4.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/69 DE LA COMMISSION

du 4 juin 1969

fixant les prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE (2), et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23, dans la rédaction résultant du règlement n° 65/65/CEE (3), prévoit la fixation de prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ; que le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre comparables, au même stade de commercialisation, le prix de référence et les prix des produits importés en provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les États membres, aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement n° 99/65/CEE (4), pour les poires de la catégorie I des normes communes de qualité des variétés Beurré Durondeau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux, Beurré Hardy (Gellerts), Légipont (Charneux), Conférence, Dr Guyot, Alexandrine Douillard, Williams, Kaiser (Imperatore), Passe Crassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne d'Avranches, Alexandre Lucas, qui sont parmi les plus importantes cultivées dans la Communauté, permettent de déterminer la moyenne arithmétique des

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(2) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.
(3) JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.
(4) JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

prix à la production selon les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à l'article 1er du règlement n° 99/65/CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de l'article 1er paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE, le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des prix à la production se compose d'un élément égal à 0,1 unité de compte pour 100 kg net de produits et d'un élément correspondant à 6 % de la moyenne arithmétique des prix à la production, les cours retenus pour la fixation des prix de référence étant les cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France, en Italie et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référence par mois afin de tenir compte des écarts saisonniers des prix des poires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires (position 08.06 B du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie « I » prévue dans les normes communes de qualité :

Juin	—
Juillet	16,3
Août	14,1
Septembre	14,5
Octobre	16,0
Novembre	15,9
Décembre	17,6
Janvier	19,4
Février	21,0
Mars	21,3
Avril	13,8
Mai	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable jusqu'au 31 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY